

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**COMPTE-RENDU SOMMAIRE DE LA SEANCE DU 14 JANVIER 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze janvier, à quatorze heures zéro minute, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 7 janvier 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Françoise GUILLOT, Maire.

Le quorum étant atteint et après approbation du compte-rendu de la dernière séance, le Conseil Municipal passe à l'ordre du jour.

**DELIBERATION N°1 : TRAVAUX DE RENOVATION DES FACADES EXTERIEURES DU BATIMENT SALLE DE REUNIONS DES CAMPEURS/LOGEMENT DE FONCTIONS DU CAMPING - AUTORISATION DE REGLEMENT DE FACTURE SOUS FORME D'ACOMPTES- BUDGET CAMPING 2022**

Vu la délibération 2 du conseil municipal en date du 15 novembre 2021 portant décision d'effectuer la rénovation des façades du bâtiment salle de réunions/sanitaires des campeurs/logement de fonction du camping pour un montant de 47 000,00 € ht soit 56 400,00 € TTC,

A la demande de l'entreprise ISO RAVALEMENT NORMANDIE retenue à cet effet qui pour des raisons d'organisation et de trésorerie sollicite un règlement de la facture sous forme d'acomptes,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser le règlement de la facture à raison de 30 % à la commande, 30 % en cours de travaux et le solde après exécution des travaux- imputé au compte 2131 du BP CAMPING 2022
- D'établir une convention reprenant ces dispositions

**DELIBERATION N°2 : TARIFS AU CAMPING ANNEE 2022**

A compter du 1er janvier 2022 les tarifs du camping suivants - votés à l'unanimité par les membres du Conseil municipal - s'appliquent :

	<u>Nouveau prix TTC</u>	TVA	HT
<b>Emplacement touriste / jour</b>	4.50	0.29	4.21
<b>Adulte / Jour</b>	4.50	0.29	4.21
<b>Electricité par jour</b>	4.50	0.29	4.21
<b>Véhicule par jour</b>	2.00	0.13	1.87
<b>Garage mort Hiver / mois Caravane touriste du 01/04 au 14/10</b>	50	3.27	46.73

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**COMPTE-RENDU SOMMAIRE DE LA SEANCE DU 14 JANVIER 2022**

Visiteur -2H	1	0.06	0.94
Visiteur +2 h	3	0.19	2.81
Douche(personne extérieure ne séjournant pas au camping)	2.50	0.16	2.34
Animaux par jour	2.00	0.13	1.87
Enfant par jour de 4 à 10 ans	2.50	0.16	2.34
Garage mort en Juillet et Aout/jour	13.50	0.88	12.62
Tarif E D F par mois pour emplacement caravane et voiture du 01/01 au 31/12	178	11.64	166.36
Forfait à l'année (emplacement loisir) Prix de revient au mois du 01/04 au 14/10	142	9.29	132.71
Machine à Laver (le jeton) toute l'année	3.50	0.22	3.28
Sèche linge ( le jeton) toute l'année	4	0.26	3.74
Forfait camping car (la nuitée pour 2 personnes) sans électricité du 01/04 au 14/10)	15.50	1.01	14.49

Forfait électricité sur les emplacements EDF 54.00 € par mois valable pour les mois d'Avril, Mai, Juin, Juillet, Août, Septembre.

Forfait électricité sur les emplacements EDF 72.00 euros par mois valable pour les mois d'octobre, Novembre, Décembre, Janvier, Février et Mars.

Forfait électricité sur les emplacements EDF concernant les personnes disposants de machine à laver et de sèche linge 4.40 euros par jour.

**LOCATION 5 CARAVANES POUR LES PRESTATAIRES EDF ET LES SAISONNIERS**

**TRAVAILLANT A VEULETTES**

**POUR 2 PERSONNES MAXIMUM-ANIMAUX INTERDITS**

DU 01/01 AU 31/12	
1 personne	100 €/semaine
Personne supplémentaire	50 €/semaine
5 <sup>ème</sup> semaine d'occupation sans interruption	gratuite
Caution caravane (non restituée si grosse casse)	300 €
Caution ménage (non restituée si lieux sales)	40 €
Caution badge barrière entrée (non restituée si badge perdu)	30 €

**LOCATION 5 CARAVANES POUR LES TOURISTES**

**POUR 2 PERSONNES MAXIMUM-ANIMAUX INTERDITS**

DU 01/04 AU 14/10	
Pour 2 personnes	250 €/semaine
Caution caravane (non restituée si grosse casse)	300 €
Caution ménage (non restituée si lieux sales)	40 €

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**COMPTE-RENDU SOMMAIRE DE LA SEANCE DU 14 JANVIER 2022**

Cauton badge barrière entrée (non restituée si badge perdu)	30 €
---	------

LOCATION 1 MOBIL HOME DE 32 M2  
POUR LES TRAVAILLEURS EDF ET LES SAISONNIERS TRAVAILLANT A  
VEULETTES  
POUR 6 PERSONNES MAXIMUM Y COMPRIS LES ENFANTS-ANIMAUX INTERDITS

	PERIODEs	LA SEMAINE
<b>MOYENNE SAISON</b>	01/09 AU 30/06	150 €/SEMAINE POUR 1 PERSONNE
<b>5ème semaine d'occupation sans interruption</b>	01/09 AU 30/06	GRATUITE
		50€/PERSONNE SUPPLEMENTAIRE
<b>HAUTE SAISON</b>	01/07 AU 31/08	250€/SEMAINE POUR 1 PERSONNE
		50€ /PERSONNE SUPPLEMENTAIRE
Cauton mobil home (non restituée si grosse casse)	400 €	
Cauton ménage (non restituée si lieux sales)	60 €	
Cauton badge barrière entrée (non restituée si badge perdu)	30 €	

LOCATION 1 MOBIL HOME DE 32 M2  
POUR LES TOURISTES  
POUR 6 PERSONNES MAXIMUM Y COMPRIS LES ENFANTS-ANIMAUX INTERDITS

	PERIODES	1 <sup>ère</sup> SEMAINE	2 <sup>ème</sup> SEMAINE	3 <sup>ème</sup> SEMAINE
<b>MOYENNE SAISON</b>	01/04 AU 30/06 ET 01/09 au 14/10	350 €	300 €	250 €
<b>HAUTE SAISON</b>	01/07 au 31/08	400 €	350 €	350 €
Cauton mobil home (non restituée si grosse casse)	400 €			
Cauton ménage (non restituée si lieux sales)	60 €			
Cauton badge barrière entrée (non restituée si badge perdu)	30 €			

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**COMPTE-RENDU SOMMAIRE DE LA SEANCE DU 14 JANVIER 2022**

**DELIBERATION N°3 : TARIFS COMMUNAUX 2022**

Sur proposition de Madame le Maire, les tarifs suivants sont appliqués à compter du 1<sup>ER</sup> janvier 2022 :

OBJET	DETAIL	TARIFS 2022
<b>MARCHE ESPLANADE DU CATELIER ET LES 2 ETALS DE LA PLAGE</b>		
3 emplacements du 01/04 au 31/12	Disponibilité pour 3 emplacements : prix /emplacement	400 €
Forfait électricité	Par emplacement	100 €
<b>TERRASSES FERMEES</b>		
Hôtel-restaurant Les Frégates/m2	Occupation domaine public : 9 m2	16 €/m2
Casino de Veulettes/m2	Occupation domaine public : 62.68 m2	16 €/m2
<b>CIMETIERE</b>		
Concession cavurne	15 ans	1 200 €
Concession cavurne	30 ans	1 500 €
Concession adulte	30 ans	500 €
Concession enfant	30 ans	300 €
Concession avec caveau 2 places	30 ans	3200 €
Concession avec caveau 3 places	30 ans	4000 €
<b>REGIE PARKING CAMPING CARS 33201</b>		
La nuitée		7 €
Le jeton pour borne euro relais		3.50 €
<b>CABINES DE PLAGE</b>		
Caution/cabine	Pour les 8 Petites cabines	70 €
Location du 15/06 au 10/09/cabine	Pour les 8 Petites cabines	250 €
Location 1 mois/cabine	Pour les 8 Petites cabines	100 €
Caution	Pour la grande cabine (double)	70 €
Location du 15/06 AU 10/09	Pour la grande cabine (double)	300 €
Location 1 mois	Pour la grande cabine (double)	150 €
<b>REGIES SERVICES MAIRIE 33206</b>		
Abonnement bibliothèque pour 12 mois	Gratuit moins de 10 ans Compte 7062	6 €
Abonnement à l'utilisation d'internet pour 12 mois	Gratuit moins de 10 ans Compte 7062	6 €
1 photocopie N/B A4	½ pour les associations Compte 70388	0.20 €
1 photocopie couleurs A4	½ pour les associations Compte 70388	0.30 €
1 photocopie N/B A3	½ pour les associations Compte 70388	0.30 €
1 photocopie couleurs A3	½ pour les associations Compte 70388	0.35 €
1 télécopie	Compte 70388	0.30 € la 1 <sup>ère</sup> feuille 0.10 € les suivantes
Montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver		100 €
<b>LOCATION DE LA SALLE</b>		

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**COMPTE-RENDU SOMMAIRE DE LA SEANCE DU 14 JANVIER 2022**

<p>➤ Concernant le défaut d'entretien lors du retour des clés un forfait de 2 h de ménage sera facturé selon l'indice de rémunération de l'agent chargé de cette fonction-part patronale comprise</p> <p>➤ Concernant la détérioration du matériel et des locaux, une facture de réparation ou remplacement sera adressée au preneur</p> <p><b>CES 2 DISPOSITIONS SONT VALABLES POUR TOUTES LES CATEGORIES D'UTILISATEURS Y COMPRIS LES ASSOCIATIONS VEULETTAISES, LES INSTANCES COMMUNALES OU INTERCOMMUNALES.</b></p>		
Cautioun	Non restituée pour encaissement en cas de non acquittement total de la facture de la location de la salle	300 €
Location week-end	1/2 tarif pour les Veulettais et employés communaux	400 €
Location 1 jour en semaine De 10 h le jour même à 10 h le lendemain	½ tarif pour les Veulettais et employés communaux	180 €
Couvert sorti/personne		1,10 €
Verre sorti/personne		0.35 €
Location pour vente commerciale/jour		264€
Casse ou équipement manquant	A régler par toutes les catégories d'utilisateurs de la salle y compris les associations veulettaises, les instances communales ou intercommunales	Voir tarifs délibération n° 5 du 01/02/2020
Location gratuite pour les associations veulettaises et les instances communales ou intercommunales		
<b>LOCAL ANCIEN OFFICE DE TOURISME</b>		
Cautioun	Non restituée pour encaissement en cas de non acquittement du montant total de la facture de la location du local	70 €
Location du 01/01 au 29/02	La semaine	80 €
Location pour la période complète du 01/03 au 31/12	La période	3520 €
GRATUITE POUR LES ASSOCIATIONS DE VEULETTES-SUR-MER		

**DELIBERATION N°4 : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS (SUITE A 4 AVANCEMENTS DE GRADE ET 1 MODIFICATION HORAIRE HEBDOMADAIRE)**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu les lignes directives de gestion communal du 14 décembre 2021,

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade pour l'année 2022.

Ces modifications, préalable aux nominations, entraînent la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Vu le tableau des emplois approuvé le 17/10/2020 par délibération N°7,

Madame le Maire propose à l'assemblée :

- La suppression d'un emploi d'adjoint administratif territorial à 20/35<sup>ème</sup>
- La création d'un emploi d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe territorial à 20/35<sup>ème</sup> à compter du 01/01/2022
- La suppression de 3 emplois d'adjoint technique territorial principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**COMPTE-RENDU SOMMAIRE DE LA SEANCE DU 14 JANVIER 2022**

- La création d'un emploi d'adjoint technique territorial principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet à compter du 01/03/2022
- La création de deux emplois d'adjoint technique territorial principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet à compter du 05/05/2022
- SERVICE CAMPING : La modification de la durée hebdomadaire de l'agent de maîtrise principal qui passe de 28h /35<sup>ème</sup> à 29.50h /35<sup>ème</sup> au 01/02/2022

Avec au final l'adoption du tableau des emplois ci-dessous :

<b>SERVICE ADMINISTRATIF</b>		Horaire hebdomadaire de service
Rédacteur	1	35/35 ème
Adjoint administratif territorial principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	20/35 ème
<b>SERVICE VOIRIE ET ENTRETIEN GENERAL</b>		
Adjoint technique territorial principal 1 <sup>ère</sup> classe	4	35/35 ème
Adjoint technique territorial-CDD sur emploi permanent	1	12/35ème
Agent de maîtrise principal	1	35/35ème
<b>SERVICE CAMPING</b>		
Agent de maîtrise principal	1	29.50/35 ème
<b>TOTAL EFFECTIF</b>	9	

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022
- Les crédits nécessaires aux rémunérations et aux charges des agents dans les emplois seront inscrits au budget communal 2022, chapitre 012

**DELIBERATION N° 6 : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SUITE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE-ARTICLE 3 I 1° DE LA LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984**

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir - avant le départ à la retraite de l'Adjointe administrative titulaire IRCANTEC à temps non complet - la continuité des services publics exercés au sein de l'agence postale communale et celui de l'accueil au secrétariat de la mairie y compris pour ce qui concernent la gestion des dépôts de demandes d'autorisation d'urbanisme.

Ainsi, en raison des tâches nécessitant des acquis spécifiques afin de répondre aux besoins de services ci-dessus désignés, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 1<sup>er</sup> février 2022, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint administratif dont la durée hebdomadaire de service est de 20h/35ème et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 6 mois sur une période de 6 mois suite à un accroissement temporaire d'activité au sein des services administratifs communaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'Adjoint administratif territorial, 1<sup>er</sup> échelon, pour effectuer les missions d'agent administratif polyvalent au sein de l'agence postale communale et à l'accueil du secrétariat de la mairie suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 20h/35ème, à compter du 1<sup>er</sup> février 2022 pour une durée maximale de six mois sur une période de six mois.
- La rémunération - échelle C1- sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 340, à laquelle s'ajoutent les suppléments, indemnités et revalorisations obligatoires et réglementaires en vigueur ainsi que le supplément familial, les indemnités de congés payés 10 % et les heures complémentaires.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6413 du budget primitif communal 2022.

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**COMPTE-RENDU SOMMAIRE DE LA SEANCE DU 14 JANVIER 2022**

**DELIBERATION N° 7 : GESTION DU PERSONNEL-MODIFICATION HORAIRE DU POSTE D'AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL-BUDGET CAMPING 2022**

Considérant qu'afin de répondre aux besoins de service évoluant dans leurs fonctionnements notamment en ce qui concerne les exigences comptables incombant au régisseur, ainsi qu'aux attentes des clients du camping municipal, il est nécessaire d'augmenter les heures de présence de la régisseuse du camping municipal de Veulettes,

En concertation avec l'agent concernée, Madame le Maire propose l'augmentation de la durée hebdomadaire du poste de régisseur portant sur son service actuellement de 28h/35<sup>ème</sup>

Après avoir examiné les activités et conditions de service liées aux fonctions de l'agent, Le conseil, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'augmenter la durée hebdomadaire de service de la régisseuse du camping employée en tant qu'agent de maîtrise principal à raison de 29.50h/35<sup>ème</sup> au lieu de 28h/35<sup>ème</sup> ce à compter du 01/02/2022
- Le tableau des effectifs sera modifié en conséquence lors de cette même séance.

**DELIBERATION N° 8 : PRESENTATION DU RAPPORT DANS LE CADRE DU DEBAT DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE-SERVICE COMMUNE ET SERVICE CAMPING MUNICIPAL**

Depuis 2017 dans le cadre de leur politique social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes dans le cadre de convention de participation signée après mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de Gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Pour leur part, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés avec une obligation de financement au minimum de 50 % de la cotisation. Les salariés quant à eux ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

**Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :**

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin de l'année, un certain nombre de disposition sont d'ores et déjà connues.

Ainsi, la participation financière des employeurs publics jusqu'à présent facultative deviendra obligatoire au :

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**COMPTE-RENDU SOMMAIRE DE LA SEANCE DU 14 JANVIER 2022**

- 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20 % d'un montant de référence par décret,
- 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 50 % d'un montant de référence par décret,

Néanmoins, pour les conventions de participation déjà mise en place avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables aux employeurs publics qu'au terme des conventions.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent au sein de leurs assemblées délibérantes un débat sur la protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance soit avant le 18 février 2022 puis régulièrement dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Concernant ce dernier point, il est rappelé que l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique prévoit que des accords peuvent être conclus et signés au niveau local dans le cadre de négociations entre les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et l'autorité territoriale. En cas d'accord majoritaire portant sur les modalités de la mise en place d'un contrat collectif (convention de participation) cet accord pourra prévoir :

- Le niveau de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire en santé et/ou en prévoyance,
- L'adhésion obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que ce/ces contrats collectifs comportent.

Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :

Pour les salariés, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer les arrêts de travail prolongés et/ou répétés. Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux entraîne des difficultés de tous ordres et parfois des drames humains. L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir. In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existants et concoure à limiter la progression de l'absentéisme.

Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62 % ont choisi la labellisation et 38 % la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agents (contre 17,10 euros en 2017)
- Plus des ¾ des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62 % ont choisi la convention de participation et 37 % la labellisation. Le

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**COMPTE-RENDU SOMMAIRE DE LA SEANCE DU 14 JANVIER 2022**

montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017)

Ce sont donc aujourd'hui 89 % des employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou prévoyance. Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans l'humain et non sous un angle purement budgétaire. Pour rappel, la complémentaire santé concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

	Taux de remboursement moyen de la sécurité sociale
Honoraires des médecins et spécialistes	70 %
Honoraires des auxiliaires médicaux (infirmières, kiné, orthophonistes)	60 %
Médicaments	30 % à 100 %
Optique, appareillage	60 %
hospitalisation	80 %

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation santé, le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir les garanties minimales suivantes :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- Le forfait journalier en cas d'hospitalisation
- Les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Un décret déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

S'agissant de la prévoyance ou garantie maintien de salaire, celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel ...) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt prolongé. Il est rappelé qu'au-delà de 3 mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et au-delà de 12 mois, la totalité.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- L'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des prestations versées (*maintien de rémunération pouvant aller de 80% à 95% du traitement net*).

**L'accompagnement du Centre de gestion :**

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour **nouvelle mission obligatoire**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la conclusion de conventions de

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**COMPTE-RENDU SOMMAIRE DE LA SEANCE DU 14 JANVIER 2022**

participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres Centres de Gestion.

Cette mission s'accomplissant sans mandat préalable, une enquête auprès des employeurs locaux doit permettre de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité pour les intégrer dans le cahier des charges de consultation des prestataires. Les collectivités et établissements publics pourront adhérer à ces conventions départementales (ou supra-départementale) par délibération, après avis du Comité technique, et signature d'une convention avec le Centre de Gestion.

**L'adhésion à ces conventions demeurera naturellement facultative pour les collectivités**, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

La conclusion d'une convention de participation à l'échelle départementale ou supra-départementale vise, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations.

Dans ce cadre, les 5 Centres de Gestion normands (Calvados, Eure, Manche, Orne et Seine-Maritime) envisagent de s'associer pour la mise en place de conventions de participation régionales en santé et en prévoyance. Ils conduiront ensemble les consultations, les négociations et la mise au point des conventions avec les prestataires retenus. Toutefois, chaque Centre de gestion restera l'interlocuteur unique des collectivités de son département qui souhaitent adhérer à l'une et/ou l'autre des conventions de participation.

En l'absence des décrets d'application permettant d'engager la procédure de consultation, les Centres de gestion seront en mesure de proposer les deux conventions de participation « santé » et « prévoyance » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Enfin, il est rappelé que le CDG 76 a conclu le 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour 6 ans avec la MNT, une convention de participation portant uniquement sur le risque « prévoyance » au profit des seules collectivités lui ayant donné mandat. **Ce qui est le cas pour la commune de VEULETTES-SUR-MER et le CAMPING MUNICIPAL de VEULETTES-SUR-MER.**

A titre informatif, sur les 333 collectivités ayant mandaté le CDG, 310 collectivités ont finalement adhéré afin que leurs agents bénéficient du contrat groupe « prévoyance », ce qui représente à ce jour 9 000 agents.

Cette convention de participation ayant été conclue avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les dispositions prévues par l'ordonnance, notamment concernant l'obligation de financement minimum à hauteur de 20%, ne seront applicables qu'au terme de la convention, soit le 31 décembre 2025. A cette échéance, les collectivités et établissements concernés pourront adhérer à la convention de participation régionale.

**Le(s) dispositif(s) existants au sein de la collectivité et les perspectives d'évolution :**

Au-delà de ces éléments, le débat au sein de l'assemblée délibérantes pourra porter également sur des points spécifiques à la collectivité, notamment :

- Un état des lieux des garanties actuellement proposées, type de contrat (individuel labellisé/collectif convention de participation), du nombre d'agents bénéficiaires et du montant de la participation financière actuelle
- L'éventuelle mise en place de négociation en vue d'aboutir à un accord majoritaire local avec les organisations syndicales
- La nature des garanties et le niveau de participation envisagés d'ici 2025/2026
- Le positionnement de la collectivité pour participer aux conventions de participation proposés par les Centres de Gestion Normands.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés le Conseil Municipal :

- Prend acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021)

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**COMPTE-RENDU SOMMAIRE DE LA SEANCE DU 14 JANVIER 2022**

- Prend acte du projet des Centres de Gestion Normands de s'associer pour conduire à une échelle régionale les consultations en vue de conclure deux conventions de participation en santé et prévoyance,
- Donne son accord de principe pour participer à l'enquête lancée par les Centres de Gestion afin de connaître les intentions des collectivités et de leurs établissements en matière de prestations sociales complémentaires.
- ***Ces dispositions, accord de principe et évolutions à venir seront pris en compte pour le service communal et le service du camping municipal.***

**DELIBERATION N° 9 : LIGNES DIRECTIVES DE GESTION**

Considérant que la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 fait obligation aux maires, Présidents d'établissements publics d'établir, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 des Lignes Directives de Gestion (LDG) des ressources humaines de leur collectivité, dès lors qu'elle compte au moins un agent, titulaire ou contractuel,

Considérant que le projet de Lignes Directives de Gestion doit être soumis au comité technique intercommunal près du Centre de Gestion pour les collectivités de moins de 50 agents et comité technique propre pour les autres,

Considérant que les Lignes Directives de Gestion sont établies pour une durée maximum de 6 ans et qu'elles doivent être rassemblées dans un document qui est transmis à l'ensemble des agents,

Considérant la délibération 7 du conseil municipal en date du 8 octobre 2021 définissant les critères ou non critères à prendre en compte dans le cadre de la promotion et de la valorisation des parcours professionnels des agents communaux,

Considérant que le projet de Lignes Directives de Gestion de la commune de VEULETTES-SUR-MER a reçu un avis favorable du Comité Technique Intercommunal en date du 17 décembre 2021

Compte tenu de la présentation des Lignes Directives de Gestion communal, le conseil municipal prend acte :

- des Lignes Directives de Gestion communal établies le 14 décembre 2021 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2026,
- Elles peuvent être révisées à tout moment avec avis auprès du Comité Technique Intercommunal,
- Qu'elles seront communiquées à l'ensemble des agents communaux

**DELIBERATION N° 10 : DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS (DICRIM)**

Vu l'article L 125-2 du code de l'environnement garantissant le droit des citoyens à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent,

Vu les articles R 215-9 et R215-14 du code de l'environnement,

Vu les connaissances locales et les informations mises à disposition par la préfecture de Seine-Maritime, en collaboration avec la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de l'autorité nucléaire,

Madame le Maire présente le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) réalisé en décembre 2021.

Le conseil municipal prend acte de l'élaboration de ce document et de son contenu.

Ce dernier sera :

- Révisé tous les 2 ans
- Distribué à l'ensemble des habitants de Veulettes-sur-Mer
- Transmis au SIRACEDPC
- Le plan d'affichage correspondant réglementaire exécuté

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**COMPTE-RENDU SOMMAIRE DE LA SEANCE DU 14 JANVIER 2022**

**DELIBERATION N° 11 : REMBOURSEMENT ASSURANCES**

Le Conseil municipal accepte le remboursement de l'assurance AXA pour un montant de 390.43 € versé dans le cadre du remplacement d'un panneau de signalisation d'interdiction de stationner sur toutes les voies de circulation du camping endommagé par le véhicule d'un tiers en août 2021.

**DELIBERATION N° 12 :REMBOURSEMENT ASSURANCES**

Le Conseil municipal accepte le remboursement à hauteur de 75 % du montant du devis de l'assurance AXA pour un montant de 536.00 € versé dans le cadre du remplacement de la barrière en bois du portique de sécurité limitant la hauteur des véhicules autorisés à stationner sur le parking de la Plage par le véhicule d'un tiers en août 2021

**QUESTIONS DIVERSES :**

**GUICHET NUMERIQUE DES AUTORISATIONS D'URBANISME (GNAU)**

Madame le Maire informe l'assemblée de la mise en service du GNAU à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. On peut désormais déposer en ligne toutes les autorisations d'urbanisme sur le site suivant : <https://gnau15.operis.fr/cotealbatre/gnau>.

L'ordre du jour étant épuisée la séance est levée à dix-sept heures vingt minutes.